



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 081/2014/DDT du 14 février 2014
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de RELANGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de RELANGES lors de sa séance du 05 septembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 6 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

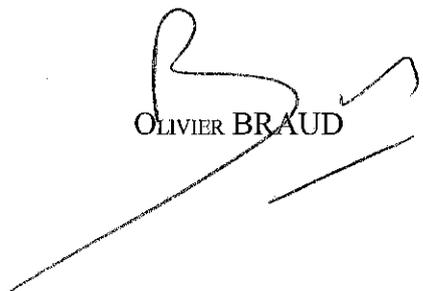
Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 17 a 60 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Relanges	Relanges	ZC	15 pie	Près Mercier	0,1760
				TOTAL	0,18

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de RELANGES, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 14 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 084/2014/DDT du 17 février 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de FRESSE SUR MOSELLE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRESSE SUR MOSELLE en date du 17 octobre 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de FRESSE SUR MOSELLE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 07 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 02 ha 61 a 60 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Fresse sur Moselle	Fresse sur Moselle	B	152	La noire Goutte	0,9575
			212 pie	Le Plainot Berhamont	1,5020
			214 pie	Le Plainot Berhamont	0,0125
	C	27	Longeligoutte	0,1440	
	TOTAL				

Article 2 - La délimitation des nouveaux périmètres des parcelles forestières n° 27 et 50 sera matérialisée courant 2014 ;

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRESSE SUR MOSELLE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 164/2014 du 05 mars 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage d'un plan d'eau au lieu-dit « Clospré » sur la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT suite à déclaration présentée par Monsieur LORDIER Benoit conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le projet d'arrêté transmis à Monsieur LORDIER Benoit le 13 février 2014 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 05 mars 2014 ;

Considérant le dossier de régularisation de novembre 2013 présenté par Monsieur LORDIER Benoit déclarant, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage de classe D rubrique 3.2.5.0 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, notamment sa hauteur de 2m10 environ au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le plan d'eau d'une superficie de 2 890 m² est situé sur la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, au lieu-dit « Clospré », section ZK, parcelle n° 19, surface cadastrale de 5 365 m² environ.

Les coordonnées Lambert 93 du plan d'eau sont : X=923 771 et Y=6 795 826.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LORDIER Benoit de sa déclaration, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage :

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Neuveville sous Montfort, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 05 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 123/2014/DDT
portant publication des cartes de bruit
des routes départementales suivantes :**

D11, D12, D 36, D42, D43, D46, D49, D157, D165, D166, D166A, D415, D417, D420

et des voies communales suivantes :

Epinal :

**Avenue de Rose Poirier, Avenue Charles de Gaulle, Avenue Dutac,
Pont de la République, Rue Aristide Briand, Rue Friesenhauser, Rue du Général Haxo,
Avenue de la Loge Blanche, Rue A. Lamartine, Faubourg d'Ambrail.**

Saint-Dié-des-Vosges :

**Rue des 3 villes, Rue du 10ème BCP, Rue du 31ème BCP, Rue Pierre Evrat,
Avenue de l'Egalité, Rue du 12ème RA.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés pour la deuxième échéance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les routes départementales D11, D12, D 36, D42, D43, D46, D49, D157, D165, D166, D166A, D415, D417, D420 et voies communales d'Epinal : Avenue de Rose Poirier, Avenue Charles de Gaulle, Avenue Dutac, Pont de la République, Rue Aristide Briand, Rue Friesenhauser, Rue du Général Haxo, Avenue de la Loge Blanche, Rue A. Lamartine, Faubourg d'Ambrail, et de Saint-Dié-des-Vosges : Rue des 3 villes, Rue du 10ème BCP, Rue du 31ème BCP, Rue Pierre Evrat, Avenue de l'Egalité, Rue du 12ème RA sont publiées.

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit;
- des documents graphiques du bruit au 1/25000ème représentant :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55dB(A) à supérieur à 75dB(A);
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50dB(A) à supérieur à 70dB(A);
 - une Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres;
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A);
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A);

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont arrêtées et publiées par le représentant de l'État dans le département. Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires des Vosges.

Ces documents sont également publiés sur le site internet des services de l'État.

Article 4 :

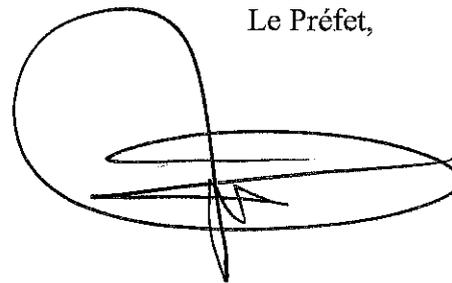
Le présent arrêté sera transmis pour information aux gestionnaires respectifs des routes concernées (Conseil Général des Vosges, ville d'Epinal et ville de Saint-Dié-des-Vosges).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le - 7 MARS 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several horizontal and vertical strokes on the right, enclosed within a large oval shape.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 163 / 2014 du 10 Mars 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 17 février 2014, référencée AP 088 304 14 0007, concernant l'installation de 2 enseignes, pour l'activité Les 4 Saisons, sur la façade d'un immeuble situé 21, rue Chantaire à Mirecourt, présentée par Madame Lise LEFEVRE.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 février 2014 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 2 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **10 MARS 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 180/2014/DDT du 11 mars 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de FRAIZE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de FRAIZE en dates du 13 septembre 2013 et du 24 janvier 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de FRAIZE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 17 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 84 a 08 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Fraize	Fraize	AE	116	L'Enclos	0,5450
			118	L'Enclos	0,1030
			121	Au bas de la Roche	0,1928
	TOTAL				0,8408

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRAIZE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 183/2014 du 18 mars 2014
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêche**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R.436-23 du Code de l'Environnement

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU la demande présentée par Monsieur Michel RIVAT, Société Tenthorey – Electricité du Saut du Broc, en date du 3 mars 2014,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 6 février 2014,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et la population de salmonidés dans les portions de cours d'eau ci-dessous définies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions de cours d'eau ci-dessous désignées :

À compter du 19 mars 2014 et jusqu'au 2 mars 2016 inclus

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-9 du Code de l'Environnement.

Localisation :

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Cours d'eau :	Canal usinier de la centrale hydroélectrique du Saut du Broc	Moselle	Moselle
Commune(s) :	Jarménil	Pouxoux et Jarménil	Pouxoux et Jarménil
Parcelle(s) :	CO192	AD41 à Pouxoux et CO192 à Jarménil	AD182 à Pouxoux et CO192 à Jarménil
Limite amont :	Vannage de tête du canal d'amenée usinier	Fin du mur incliné en béton situé en rive gauche, 80 mètres à l'amont du barrage	Passerelle béton située 110 mètres à l'amont de la confluence du canal de fuite usinier avec la Moselle
Limite aval :	Confluence du canal de fuite usinier avec la Moselle	Extrémité du mur en gabions situé en rive droite, 60 mètres à l'aval du barrage	Extrémité aval du mur de séparation du canal de fuite usinier et de la Moselle
Linéaire :	370 m	140 m	110 m

Article 2 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de la société TENTHOREY – Électricité du Saut du Broc d'Eloyes.

Article 3 : Monsieur le Maire de JARMENIL, Monsieur le Maire de POUXEUX, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées pendant une durée de un mois.

Épinal, le 18 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service Environnement et Risques


N. MUCKENSTUM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculture en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 mars 2014 ;
VU la demande présentée le 17 janvier 2014 par Monsieur MOQUIN Bertrand à MARTINVELLE, pour la reprise de 7 ha 79, parcelle ZA 22 à AMEUVELLE, parcelles ZA 5 et ZA 6 à MARTINVELLE et parcelle AH 351 à REGNEVELLE en vue d'un agrandissement jusqu'à 16 Ha 13.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MOQUIN Bertrand à MARTINVELLE est autorisé à exploiter 7 ha 79, parcelle ZA 22 à AMEUVELLE, parcelles ZA 5 et ZA 6 à MARTINVELLE et parcelle AH 351 à REGNEVELLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 mars 2014

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 mars 2014 ;
VU la demande présentée le 12 novembre 2013, par Monsieur BELLAMY Nicolas à SANDAUCOURT, pour la reprise de 4 ha 64, une partie des parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT, exploitées par le GAEC DE BLANFONTAINE, Messieurs LADONNET André, Guy et David à DOMBROT SUR VAIR, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 20 janvier 2014, par le GAEC DE BLANFONTAINE, Messieurs LADONNET André, Guy et David à DOMBROT SUR VAIR, en vue du maintien de cette superficie sur son exploitation.
CONSIDERANT que le GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 7,4 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BELLAMY Nicolas à SANDAUCOURT n'est pas autorisé à exploiter 4 ha 64, une partie des parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 mars 2014;
VU la demande présentée le 15 novembre 2013 par Monsieur DEMANGEON Xavier à CHATEL SUR MOSELLE, pour la reprise de 6 Ha 47, parcelles OA 1231 et OA 1236 à PORTIEUX et parcelle OA 1083 à MORIVILLE, précédemment exploités par Madame VERGEON-HOUMANN Monique à MORIVILLE, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur DEMANGEON Xavier à CHATEL SUR MOSELLE est autorisé à exploiter 6 Ha 47, parcelles OA 1231 et OA 1236 à PORTIEUX et parcelle OA 1083 à MORIVILLE, objet de sa demande, sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 mars 2014;

VU la demande présentée le 12 novembre 2013, par Monsieur DIDELOT Jean-Paul à MANDRES SUR VAIR, pour la reprise de 4 ha 64, une partie des parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT, exploitées par le GAEC DE BLANFONTAINE, Messieurs LADONNET André, Guy et David à DOMBROT SUR VAIR, en vue d'une reprise propriétaire.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 20 janvier 2014, par le GAEC DE BLANFONTAINE, Messieurs LADONNET André, Guy et David à DOMBROT SUR VAIR, en vue du maintien de cette superficie sur son exploitation.

CONSIDERANT que le GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 7,4 % de son Excédent Brut d'Exploitation.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur DIDELOT Jean-Paul à MANDRES SUR VAIR n'est pas autorisé à exploiter 4 ha 64, une partie des parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 mars 2014;
VU la demande présentée le 18 octobre 2013 par l'EARL GILLET, Monsieur GILLET Arnaud à LIFFOL LE GRAND, pour la reprise de 7 ha 18, parcelles ZI 18, ZI 19 et ZI 102 à LIFFOL LE GRAND, en vue d'un agrandissement jusqu'à 84 Ha 32.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL GILLET à LIFFOL LE GRAND est autorisée à exploiter 7 ha 18, parcelles ZI 18, ZI 19 et ZI 102 à LIFFOL LE GRAND, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 mars 2014 ;
VU la demande présentée le 20 janvier 2014, par le GAEC DE BLANFONTAINE, Messieurs LADONNET André, Guy et David à DOMBROT SUR VAIR, pour la reprise de 9 Ha 28, parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT, exploitées par le GAEC DE BLANFONTAINE, Messieurs LADONNET André, Guy et David à DOMBROT SUR VAIR, en vue du maintien de cette superficie sur son exploitation.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 4 ha 64, une partie des parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT déposée le 12 novembre 2013, par Monsieur BELLAMY Nicolas à SANDAUCOURT, en vue d'une reprise propriétaire,
CONSIDERANT la demande concurrente sur 4 ha 64, une partie des parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT déposée le 12 novembre 2013, par Monsieur DIDELOT Jean-Paul à MANDRES SUR VAIR, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT que le GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 7,4 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR est autorisé à exploiter 9 Ha 28, parcelles ZE 10 et ZE 12 à SANDAUCOURT, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation » - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 mars 2014 ;

VU la demande présentée le 04 février 2014 par le GAEC DU BRAMONT, Madame LATTRAYE Annie, Messieurs MARFORT Maurice et Gérard et Monsieur LATTRAYE Sylvain à DOMJULIEN, pour la reprise de 27 Ha 06, parcelles A 131, A 188, A 189, A 242, A 243, A 244, A 270, A 334, A 390, A 396, A 397, A 403, A 512, A 517, A 520, A 630, A 698, A 699, A 990, A 406, A 728, A 729, A 761, A 762, A 894, A 895, A 896, A 898, A 903, A 914, A 16, A 70, A 675, A 676, A 690, A 802, A 803, A 809, A 818, A 819, A 841, A 863, A 864, A 866, A 872, A 873, A 910, A 366 et A 374 à GIROVILLERS et parcelles ZE 5, A 15, A 336, A 337, A 362, A 419, A 502, A 503, A 558, A 559, A 562, A 563, A 566, A 568, A 575, A 576, A 586, A 659, A 660, A 661, A 662, A 790, A 796, A 902, A 904, A 915, A 916, A 920, A 921, A 922, A 923, A 924, A 925, A 926, A 934, A 935, A 936, A 944, A 960 et A 971 à DOMJULIEN, précédemment exploités par Monsieur CONVARD Hervé à DOMJULIEN, en vue d'un agrandissement jusqu'à 567 Ha 03.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 20 Ha 19, parcelles A 131, A 188, A 189, A 242, A 243, A 244, A 270, A 334, A 390, A 396, A 397, A 403, A 512, A 517, A 520, A 630, A 698, A 699, A 990, A 406, A 728, A 729, A 761, A 762, A 894, A 895, A 896, A 898, A 16, A 70, A 675, A 676, A 690, A 802, A 803, A 809, A 818, A 819, A 841, A 863, A 864, A 866, A 872, A 873, A 910, A 366 et A 374 à GIROVILLERS et parcelles ZE 5, A 15, A 336, A 337, A 362, A 419, A 502, A 503, A 558, A 559, A 562, A 563, A 566, A 568, A 575, A 576, A 586, A 659, A 660, A 661, A 662, A 790, A 796, A 904, A 944, A 960 et A 971 à DOMJULIEN, déposée le 15 octobre 2013 par Monsieur FOMBARON Florian à HAREVILLE SOUS MONTFORT en vue d'un agrandissement et accordée le 21 janvier 2014.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 6 Ha 87, parcelles A 903 et A 914 à GIROVILLERS et parcelles A 902, A 915, A 916, A 920, A 921, A 922, A 923, A 924, A 925, A 926, A 934, A 935 et A 936 à DOMJULIEN, déposée le 18 avril 2013 par l'EARL DE LA CHAPELLE, Messieurs ANDRE Olivier et Jean-Claude à PUZIEUX en vue d'un agrandissement et accordée le 19 juillet 2013.

CONSIDERANT que Monsieur FOMBARON Florian à HAREVILLE SOUS MONTFORT compte 100,0 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub), que l'EARL DE LA CHAPELLE à PUZIEUX compte 179,0 Ue/Ub et que le GAEC DU BRAMONT à DOMJULIEN compte 221,5 Ue/Ub.

CONSIDERANT que l'EARL DE LA CHAPELLE et le GAEC DU BRAMONT se situent dans la même fourchette de 30 % au contraire de Monsieur FOMBARON Florian.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

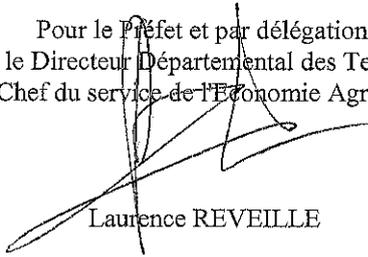
ARTICLE 1 : Le GAEC DU BRAMONT à DOMJULIEN n'est pas autorisé à exploiter 20 Ha 19, parcelles A 131, A 188, A 189, A 242, A 243, A 244, A 270, A 334, A 390, A 396, A 397, A 403, A 512, A 517, A 520, A 630, A 698, A 699, A 990, A 406, A 728, A 729, A 761, A 762, A 894, A 895, A 896, A 898, A 16, A 70, A 675, A 676, A 690, A 802, A 803, A 809, A 818, A 819, A 841, A 863, A 864, A 866, A 872, A 873, A 910, A 366 et A 374 à GIROVILLERS et parcelles ZE 5, A 15, A 336, A 337, A 362, A 419, A 502, A 503, A 558, A 559, A 562, A 563, A 566, A 568, A 575, A 576, A 586, A 659, A 660, A 661, A 662, A 790, A 796, A 904, A 944, A 960 et A 971 à DOMJULIEN, objet de sa demande.

ARTICLE 2: Le GAEC DU BRAMONT à DOMJULIEN est autorisé à exploiter 6 Ha 87, parcelles A 903 et A 914 à GIROVILLERS et parcelles A 902, A 915, A 916, A 920, A 921, A 922, A 923, A 924, A 925, A 926, A 934, A 935 et A 936 à DOMJULIEN, objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°188/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 3 janvier 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 14 mars 2013, présentée par Monsieur Francis GROFF, demeurant 81, Le Haut du Village – 88470 LA BOURGONCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité **n°88 - 560** délivré le 20 mars 2014 par arrêté n°187/2014/DDT, à Monsieur Francis GROFF, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Francis GROFF est autorisé à exploiter sur la commune de 88470 – LA BOURGONCE, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : 81, Le Haut du Village – 88470 LA BOURGONCE
- **Surface** : 0,176 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 3 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 560

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de LA BOURGONCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis GROFF. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 148/2014 du 24 MARS 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2014 présentée par Monsieur Bruno HUGUENIN , 2 rue de la Mairie – 88 700 PADOUX, référencée PC n° 088 340 13 P0008, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour conserver l'escalier existant, d'une hauteur de marche comprise entre 16,5 et 17 cm au lieu de 16 cm et d'une largeur entre mains courantes de 1m10 au lieu de 1m20, à l'école maternelle située 4 rue de la Mairie – 88 700 PADOUX ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les parties nouvelles des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que la mise aux normes de la largeur de l'escalier existant qui dessert l'étage n'est pas possible compte-tenu de la structure du bâtiment et de la présence du couloir de circulation au rez de chaussée ;

CONSIDERANT que la largeur de l'escalier permettra toutefois le croisement de 2 personnes dans des conditions de confort moindres ;

CONSIDERANT que les locaux situés en étage sont de même nature que ceux du rez de chaussée et que l'accueil d'une personne handicapée pourra se faire au rez de chaussée ;

.../

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 27 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **24 MARS 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 195/2014/DDT du 27 mars 2014

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant la construction d'une passe à poissons sur le barrage de Géroville – Cours d'eau Le Rabodeau – Commune de Moyenmoutier.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Rabodeau, tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau de février 2014 présenté par la SARL Hydromoyenmoutier ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 88-2014-00023 ;

Considérant le dossier de novembre 2013 décrivant le projet d'implantation d'une passe à poissons au barrage de Géroville sur le Rabodeau à Moyenmoutier présenté par la SARL Hydromoyenmoutier ;

Considérant que les travaux pour la création de la passe à poissons vont impacter temporairement le domaine public fluvial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE " TRAVAUX "

Article 1 : Localisation du site

Le barrage de Géroville est situé sur la commune de MOYENMOUTIER, au lieu-dit « Pré le Prêtre », section AH, parcelle n° 71.

Ce barrage traverse le cours d'eau Le Rabodeau classé domaine public fluvial.

Article 2 : Pétitionnaire

Monsieur Louis MASSIAS
Gérant de la SARL HYDROMOYENMOUTIER
3, rue des Sources
90150 FOUSSEMAGNE

Article 3 : Nature de l'autorisation

La SARL HYDROMOYENMOUTIER est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial en rive droite du cours d'eau Le Rabodeau immédiatement à l'aval du barrage de Géroville pour y installer un batardeau permettant la réalisation assec des travaux de construction d'une passe à poissons.

A l'issue des travaux, le batardeau devra être retiré du cours d'eau et le site devra être remis en état.

Les travaux devront être conformes aux dossiers déposés par le pétitionnaire et se feront sous son entière responsabilité.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont autorisés du 12 avril au 31 octobre 2014.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 6 : Réserves et droits des tiers

Le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-5 à 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

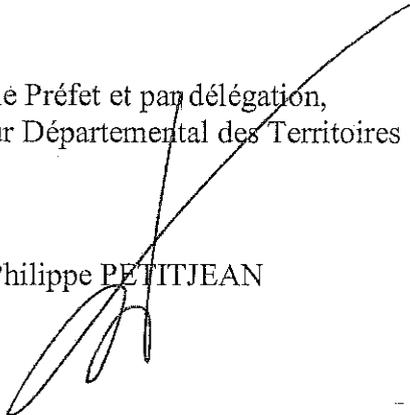
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, la directrice départementale des Finances Publiques des Vosges et le maire de la commune de Moyenmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Épinal, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe PETITJEAN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.